

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 253-2017
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2017.RRGR.683

Déposée le : 20.11.2017

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Sauvain (Moutier, PSA) (porte-parole)
Gasser (Bévilard, PSA)
Robbiani (Moutier, PSA)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 23.11.2017

N° d'ACE : 551/2018 du 23 mai 2018
Direction : Direction de l'économie publique
Classification : –
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**



Une rente-pont pour protéger les travailleurs «seniors»

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'instaurer une rente-pont AVS pour les chômeurs en fin de droit de plus de 62 ans pour les femmes, et 63 ans pour les hommes ;
2. de proposer les modalités concrètes de mise en œuvre et réglementaires de cette prestation.

En Suisse les travailleurs âgés de 50 ans ou plus représentent désormais la tranche la plus nombreuse dans les statistiques de l'assurance chômage. A l'heure où l'on parle de plus en plus d'augmenter l'âge légal de la retraite, ce phénomène qui va en s'aggravant doit trouver des solutions politiques.

Cette réalité s'explique notamment par des raisons économiques – les seniors coûtent plus cher – mais aussi par une forme de discrimination à l'embauche pratiquée par certains employeurs qui n'entendent pas les « appels à la raison » lancés par le monde politique.

Outre des conséquences morales évidentes, cette difficulté des seniors à réintégrer le marché du travail a aussi des effets importants sur les finances cantonales. En effet, le taux des bénéficiaires de l'aide sociale parmi les 50-64 ans a augmenté d'environ 50 pour cent ces dernières années.

Le chômage de longue durée des travailleurs seniors est donc un problème majeur et spécifique auquel il faut apporter des réponses adaptées.

Il convient évidemment de s'appuyer sur les mesures traditionnelles du marché de l'emploi, de continuer à faire pression sur le monde économique mais aussi de permettre aux victimes d'un paradigme économique leur étant défavorable de vivre dignement la fin de leur carrière professionnelle.

A l'image de ce qui se fait par d'autres cantons, notamment par le canton de Vaud, nous souhaitons que le canton de Berne légifère pour éviter l'émergence d'une génération de retraités précaires. Il est par ailleurs de notre devoir de proposer à celles et ceux qui ont travaillé honnêtement toute leur vie une alternative à l'insécurité financière.

Motivation de l'urgence : L'augmentation constante du nombre de bénéficiaire de l'aide sociale parmi les 50-64 ans nous impose d'agir rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif

La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹ prévoit la possibilité de tirer parti de l'âge flexible de la retraite, c'est-à-dire notamment d'obtenir le versement anticipé d'une rente AVS. Selon l'article 40 LAVS, les hommes et les femmes qui remplissent les conditions d'octroi d'une rente ordinaire de vieillesse peuvent donc obtenir son versement anticipé d'un ou de deux ans. Cette anticipation entraîne une réduction à vie de la rente ordinaire à hauteur de 6,8 pour cent par année d'anticipation, soit une déduction totale de 13,6 pour cent si une personne choisit de prendre sa retraite deux ans avant l'échéance ordinaire. Toute personne bénéficiant d'une rente AVS mais ne pouvant pas assurer sa subsistance par ses propres moyens a droit à des prestations complémentaires², que la rente soit anticipée ou non. La Confédération supporte une partie des coûts des prestations complémentaires.

Une rente-pont versée par le canton, telle que demandée par les motionnaires, aurait pour avantage que les personnes concernées pourraient renoncer au versement anticipé de la rente et n'auraient donc pas à supporter une réduction de cette dernière. La création d'une base légale pour la rente-pont versée par le canton requerrait des clarifications, concernant notamment les conditions d'éligibilité à celle-ci et les modalités de sa mise en œuvre. Le recours à une rente versée par le canton aurait pour inconvénient qu'elle n'ouvrirait aucun droit à des prestations complémentaires, contrairement à ce qui est le cas pour une rente AVS ou AI. En outre, la rente-pont devrait être intégralement financée par le canton.

Le Conseil-exécutif est d'avis que le versement anticipé de la rente AVS constitue déjà un instrument apte à répondre au souhait exprimé dans la motion. La création d'une rente-pont cantonale représenterait une charge financière et administrative supplémentaires pour le canton de Berne. Le gouvernement propose par conséquent de rejeter la motion.

¹ Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10)

² Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Loi sur les prestations complémentaires, LPC ; RS 831.30)

Destinataire

- Grand Conseil